

# AUDIT & société

**Propos**  
et  
**Débats**

Juillet 2025  
#7

**CNCC**  
COMPAGNIE  
NATIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES





# **AUDIT** **& société**

**Propos**  
*et*  
**Débats**

**Juillet 2025**

# Sommaire

3.

## ÉDITORIAL

*Philippe Vincent*

4.

## L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET L'ESPRIT CRITIQUE, UN ENJEU DE LÉGITIMITÉ POUR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

*Lionel Escaffre*

7.

## L'ESPRIT CRITIQUE ET LE JUGEMENT PROFESSIONNEL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES À L'ÈRE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

*Michel Aimé*

*Sylvain Bégenne*

17.

## LE PARADOXE QUALITÉ-TECHNOLOGIE EN AUDIT : QUAND L'IA NE SUFFIT PAS SANS CULTURE CRITIQUE

*Stéphane Bellanger*

33.

## COMPTABILITÉ ET AUDIT DE CRYPTOACTIFS : QUELS ENJEUX, PRATIQUES ET PERSPECTIVES ?

*Phu Dao-Le Flécher*

47.

## L'AUDITEUR DE DEMAIN : REGARDS CROISÉS DE JEAN-FRANÇOIS CASTA ET JEAN-FRANÇOIS MALLEN

*Claire Bassin*

*Didier Bensadon*

# L'auditeur de demain

Regards croisés  
de Jean-François Casta  
et Jean-François Mallen

## Jean-François Casta

Professeur émérite en sciences de gestion  
à l'Université Paris-Dauphine - PSL



## Jean-François Mallen

Commissaire aux comptes, Président de la Compagnie Régionale  
des Commissaires aux Comptes de Lyon-Riom



Propos recueillis par

## Claire Bassin

Maître de conférences.  
Diplômée d'expertise-comptable  
Université Jean Moulin

## Didier Bensadon

Professeur agrégé des Universités  
Co-directeur de l'équipe de recherche Finance  
et CCA - Laboratoire Magellan Iaelyon





## INTRODUCTION

*Dans le cadre de la table ronde de printemps organisée sous l'égide du Centre Lyonnais d'Expertise-comptable et d'Audit rattaché à l'laelyon-School of management de l'université Jean Moulin, Lyon3, Jean-François Casta<sup>1</sup> et Jean-François Mallen<sup>2</sup> ont livré leurs analyses sur l'auditeur de demain.*

La table ronde s'est tenue en avril 2025 devant plus de 200 étudiants des métiers de la filière comptable et audit de l'laelyon. Elle a été animée par Claire Bassin<sup>3</sup> et Didier Bensadon<sup>4</sup> enseignants-chercheurs à l'laelyon.

Six questions d'actualité ont été posées aux deux experts. C'est d'abord le thème de l'application de nouvelles normes et leurs conséquences sur l'auditeur de demain qui a été traité. Puis, dans un second temps, nous avons échangé sur les enjeux liés aux nouvelles technologies et à la durabilité. Ce regard croisé entre professionnel et académique est riche d'enseignements pour les étudiants et professionnels confrontés aux évolutions profondes qui traversent le métier d'auditeur.

<sup>1</sup> Jean-François Casta est Professeur émérite en sciences de gestion à l'Université Paris-Dauphine - PSL.

<sup>2</sup> Jean-François Mallen est commissaire aux comptes, Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon-Riom

<sup>3</sup> Claire Bassin est Maître de conférences en sciences de gestion - Responsable du Master Conseil Soutenabilité Expertise (CSE)

<sup>4</sup> Didier Bensadon est professeur agrégé des Universités en sciences de gestion - Co-Responsable du groupe de recherche Finance et CCA du laboratoire Magellan de l'laelyon

## 1 L'AUDITEUR DE DEMAIN FACE À L'APPLICATION DE NOUVELLES NORMES

■ **Question 1 : En guise d'introduction, pouvez-vous rappeler à notre auditoire quelles sont les pratiques en matière d'élaboration des normes comptables et d'audit ?**

**Jean-François Casta** : Nous sommes aujourd'hui dans un monde globalisé dans lequel s'est imposé un mode de normalisation issu de l'environnement anglo-saxon. Les normes comptables et d'audit sont élaborées selon un processus rigoureux de concertation internationale piloté, pour l'audit, par l'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board) et, pour les normes comptables internationales, par lIASB (International Accounting Standards Board).

Issu d'un cadre juridique régi par la *Common Law*, ce processus de normalisation d'origine privée est conçu pour agréger les « meilleures pratiques ». Il diffère de la normalisation descendante d'origine publique que nous connaissons dans les pays de droit codifié. Ce glissement s'est effectué en quelques décennies sous la pression de l'IOSCO (International Organization of Securities Commissions), des attentes des marchés et des investisseurs à la recherche de plus de comparabilité, de pertinence et de transparence de l'information financière.

À défaut d'une légitimité conférée par la puissance étatique, l'élaboration de ces normes repose sur des consultations publiques des parties prenantes et des tests de terrain. Ces organismes peuvent aussi déléguer aux instances nationales une partie du processus (par ex. UE / EFRAG, France / ANC). Avant l'adoption d'une norme par le Board de ces organisations, un dialogue permanent est organisé avec les professionnels, les régulateurs et les entreprises. Cette façon de procéder modifie radicalement la dynamique de la normalisation de l'audit, des IFRS et impacte aussi la normalisation en cours de l'information ESG. Cette recherche de légitimité de la part des organismes privés repose sur ce *due process*<sup>5</sup>. Elle conduit les parties prenantes à engager des actions de lobbying (dans la lignée de la *Public Choice Theory*) pour appuyer (ou contrer) les projets en cours : « ce lobbying formel vise à associer l'ensemble des parties

<sup>5</sup> Kohler, H., & Le Manh, A. (2018). Une analyse de la participation de l'industrie des télécommunications au «due process» de l'IASB à l'aune de la théorie de la traduction. *Comptabilité Contrôle Audit*, 24(1), 43-79.

prenantes à la décision<sup>6</sup> ». Nous sommes en décalage avec de telles pratiques<sup>7</sup> et nous pouvons l'illustrer à l'aide d'un exemple emblématique. En 2003, à défaut d'avoir anticipé le choc lié à la future application des normes IFRS en Europe, les assureurs, les banquiers et les grands industriels tentent de s'opposer à la mise en œuvre de la *Market Fair Value* (IAS 32 et 39) qui doit impacter la comptabilisation des instruments financiers. Le premier réflexe a été de demander à Michel Pébereau (Président de BNP Paribas et Inspecteur général des finances) d'intervenir auprès du Président Chirac. L'objectif était de faire parvenir une note à Romano Prodi, Président de la Commission européenne, visant à différer l'application de la norme. Le résultat de cette intervention de type politique a été extrêmement limité. En effet, de telles organisations privées et indépendantes, ne fonctionnent pas ainsi : pour infléchir le contenu d'un projet de normes, il faudra désormais réaliser des études empiriques en vue d'alimenter le débat au cours du *due process*. Une leçon en a été tirée un peu plus tard. L'IASB ayant lancé un projet de révision de IAS 1 visant à remplacer le résultat net par le *Comprehensive Income* comme mesure de performance, des multinationales françaises ont chargé un centre de recherche de réaliser une étude de la pertinence informationnelle de ces agrégats sur les différents marchés européens et d'en tirer des arguments opposables<sup>8</sup>. Ces pratiques d'argumentation sont devenues courantes en matière de normalisation comptable, d'audit et de durabilité.

**Jean-François Mallen :** La France s'est dotée, en 2003, d'une instance de régulation indépendante, le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C), instituée par la loi afin de consacrer la mission du commissaire aux comptes comme relevant de l'intérêt général. Ce dispositif s'inscrit dans une dynamique européenne plus large, visant à promouvoir l'adoption et la mise en œuvre des normes internationales sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans ce contexte, la France a progressivement mis en place un cadre normatif spécifique - les Normes d'Exercice

Professionnel (NEP) - tout en s'appuyant sur une documentation déjà existante, abondante et structurée, qui décrivait les pratiques d'audit. Ce dispositif comprenait à la fois les principes fondamentaux et des supports explicatifs destinés à en faciliter l'application concrète.

Les normes internationales se caractérisent par une structure en deux volets : d'une part, l'énoncé des principes généraux et, d'autre part, un matériel applicatif composé d'exemples, d'illustrations et d'outils méthodologiques. La France a opté pour le maintien de cette dualité, en complétant ses NEP par des notes d'information, lesquelles offrent un éclairage complémentaire et pragmatique sur les modalités de mise en œuvre des normes.

Toute démarche comparative suppose des référentiels harmonisés. L'Union européenne a retenu l'adoption des normes ISA. Certains États membres les ont transposées in extenso ; d'autres les ont adaptées à leur contexte national. En France, les NEP constituent une déclinaison fidèle, bien que leur actualisation n'ait pas toujours suivi le rythme imposé par les révisions internationales.

Ce décalage met en lumière une problématique plus profonde : les entités de normalisation, souvent de nature privée, tirent leur légitimité d'une complexité normative qu'elles contribuent à entretenir, alimentant ainsi un besoin constant de clarification, d'ajustement et, in fine, de lobbying.

La normalisation présente indéniablement une vertu structurante : elle homogénéise les méthodes et les pratiques. Mais elle suppose également des mécanismes de contrôle rigoureux, dont les résultats engendrent à leur tour des ajustements normatifs. Ce processus circulaire peut aboutir à une complexification excessive du cadre d'intervention.

Il convient de souligner que cette dynamique tend à restreindre la capacité de discernement de l'auditeur. En l'enfermant dans un cadre prescriptif de plus en plus contraint, on limite son aptitude à exercer un jugement professionnel éclairé. Telle est, à mon sens, la principale dérive à laquelle il convient de rester attentif.

6 Burlaud, A., & Colasse, B. (2010). Normalisation comptable internationale : le retour du politique ?. *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 16(3), 153-175.

7 Cependant, en France, on a pu observer l'impact d'une sur-représentation des DAF de grands groupes dans le processus de normalisation. Par ex. : Bensadon, D. (2008). Réseaux d'influence et lobbying au sein du CNC : le cas de l'élaboration de la méthodologie sur les comptes consolidés (1965-1967), halshs-00640554.

8 Ramond, O. J., Casta, J. F., & Lin, S. W. (2007, June). Value-relevance of comprehensive income and its components under IFRS: Insights from major European capital markets. In *Europlace Institute of Finance, 5th International Financial Research Forum*.

**■ Question 2 : Dans le prolongement de ces premiers éléments, pouvez-vous mettre en lumière les enjeux en matière de convergence normative, en comptabilité et en audit ?**

**Jean-François Mallen** : La principale divergence entre les référentiels comptables français et les normes internationales (IFRS) réside dans le traitement de la valorisation des actifs. Le modèle français demeure fondé sur le principe du coût historique, lequel reflète une vision prudente et patrimoniale de la comptabilité - souvent qualifiée de « bon père de famille ». Ainsi, les immobilisations sont inscrites à leur valeur d'acquisition, sans réévaluation ultérieure, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une réévaluation intervient, elle doit être rigoureusement justifiée dans l'annexe, assortie d'un suivi dans le temps via des indices de perte de valeur.

À l'inverse, les IFRS privilient une approche fondée sur la juste valeur. Dès lors qu'un actif connaît une appréciation, cette dernière est intégrée aux états financiers, entraînant une augmentation corrélative des capitaux propres. Symétriquement, en cas de dépréciation, la valeur de l'actif est réduite, ce qui impacte négativement les capitaux propres, parfois de manière systémique, jusqu'à l'actionnaire final. Ce mécanisme peut engendrer des effets de chaîne significatifs, que l'on désigne communément sous le terme d' « éclatement de bulle ».

Ces deux conceptions de la comptabilité s'opposent depuis plus de deux décennies. En France, un investisseur habitué à raisonner en coût historique sait qu'un immeuble ancien acquis peut figurer au bilan pour une valeur symbolique tout en conservant une valeur de marché bien supérieure. À l'inverse, un investisseur anglo-saxon, se fondant sur les IFRS, considérera que la valeur inscrite au bilan reflète fidèlement la valeur réelle, sans nécessité d'un effort d'interprétation. Il en résulte des approches radicalement différentes de l'analyse financière.

Dans ce contexte, la prédominance des normes internationales s'est progressivement imposée, la France ne disposant ni du poids économique ni de l'influence politique suffisante pour infléchir cette tendance. Aujourd'hui, seul le maintien du coût historique constitue encore une spécificité française ; pour le reste, l'alignement sur les IFRS est déjà largement engagé.

S'agissant des normes d'audit, une dynamique comparable peut être observée. Les NEP françaises s'inspirent étroitement des normes ISA, tout en intégrant certaines spécificités juridiques et culturelles issues du Code de commerce. Parmi celles-ci figure notamment l'obligation, pour le commissaire aux comptes, de signaler au procureur de la République

tout fait délictueux dont il aurait connaissance - disposition absente du référentiel ISA, qui limite généralement l'alerte au seul niveau de la gouvernance interne de l'entité auditee.

De même, la procédure d'alerte, prévue par le droit français, impose à l'auditeur d'intervenir lorsque la continuité d'exploitation semble menacée. Cette démarche, qui dépasse la stricte application du cadre comptable, traduit une exigence de dialogue renforcé avec la direction sur les perspectives de viabilité à moyen terme.

Par ailleurs, le mandat de six ans conféré au commissaire aux comptes constitue un gage d'indépendance. Il lui permet, en cas de désaccord substantiel avec la direction, d'exercer sa mission sans crainte de révocation immédiate, et de construire progressivement une relation fondée sur la confiance, le respect mutuel et la démonstration argumentée de ses positions.

Enfin, le dispositif du délit d'entrave - permettant au commissaire aux comptes de saisir le procureur en cas de refus de communication d'un document essentiel à sa mission - constitue une garantie supplémentaire, propre au droit français, qui confère à l'auditeur des moyens d'action juridiquement contraignants. Ces prérogatives, bien que spécifiques à notre système, renforcent la légitimité et l'effectivité du contrôle exercé par le professionnel.

**Jean-François Casta** : En ce qui concerne la convergence des normes comptables, nous pouvons faire le constat suivant : sous l'effet conjugué de la globalisation de l'économie et de la déréglementation, les marchés boursiers sont devenus beaucoup plus efficients et les investisseurs plus internationaux. Ces investisseurs sont demandeurs d'états financiers établis selon des principes qui assurent un grand degré de comparabilité. Ils ne veulent plus retraiter des états financiers reposant sur des standards domestiques, car leur cœur de métier est fondé sur l'arbitrage international en termes de rentabilité / risque. Cet effort de convergence des standards a débuté, au milieu des années 1980 avec l'introduction des comptes consolidés en France<sup>9</sup> et avec les 4<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> Directives européennes.

Deux conceptions de l'information financière sont alors mises en lumière : l'une rétrospective, l'autre prospective. En effet, afin de protéger les investisseurs (actionnaires et créanciers), les pays de droit codifié ont promu une comptabilité fondée sur le conservatisme inconditionnel<sup>10</sup>, c'est-à-dire sur la prudence, le principe d'évaluation au coût historique et la reconnaissance du seul résultat réalisé. Les travaux empiriques montrent cependant que ce type de

<sup>9</sup> Bensadon, D. (2014). A l'origine de la convergence du droit comptable français vers le modèle anglosaxon. *Mélanges en l'honneur de Yannick Lemarchand*, Presses Universitaires de Sceaux, 285-300.

<sup>10</sup> Ball, R., S. P. Kothari, and A. Robin, (2000), The Effect of International Institutional Factors on Properties of Accounting Earnings, *Journal of Accounting & Economics* 29 (February): 1-51

cadre comptable protège davantage les créanciers que les actionnaires<sup>11</sup>. Inversement, dans les pays de Common law, les apporteurs de capitaux propres doivent pouvoir disposer d'une information prospective pertinente, car ils assument seuls le risque résiduel de l'entreprise. La qualité attendue du Financial reporting repose alors sur leur capacité à informer sur le potentiel à venir de création de valeur, c'est-à-dire sur les cash-flows futurs. Cette perspective explique le rôle occupé par les méthodes d'évaluation actuarielles dans le corpus financier sous-jacent aux normes IFRS.

Dans ce contexte de financiarisation accélérée, la normalisation comptable internationale (IAS / IFRS) s'est rapidement propagée dans le monde, d'abord en 2000 sous l'impulsion de l'IOSCO, puis de la Commission Européenne qui décida d'adopter le référentiel IFRS pour les entreprises européennes cotées<sup>12</sup>. Aujourd'hui, selon l'IASB, 175 juridictions dans le monde (sur 195) appliquent (selon différentes modalités) le référentiel IFRS. De plus, aux États-Unis, le FASB ayant passé un accord de convergence avec l'IASB, les sociétés étrangères, cotées sur un marché américain et établissant leurs comptes en IFRS, ne sont pas contraintes de procéder à un retraitement en US GAAP.

Le référentiel comptable international est non seulement plus financiarisé, mais surtout il repose sur des principes, plutôt que sur des règles. Lors de l'adoption des IFRS, on a pu l'observer dans les départements Financial advisory spécialisés dans la modélisation pour l'évaluation en IFRS (IFRS 2, IAS 19, IAS 39, PPA sous IFRS 3, Impairment test IAS 36, ...) : il s'agissait d'identifier les méthodes permettant de proposer une modélisation financière de tels contrats ou transactions, de comparer leurs propriétés et leur degré de pertinence au regard des bonnes pratiques. On peut constater que cette activité renvoie à un niveau d'expertise financière pointu<sup>13</sup>. Toute cette modélisation financière, qui repose sur des estimations comptables, peut cependant introduire un risque de modèle et/ou un biais au regard de l'objectif de plus grande comparabilité.

En ce qui concerne les normes d'audit, en France, l'État régit étroitement le statut et le cadre d'exercice du commissariat aux comptes, qui sont fixés par la loi. La profession est placée sous la tutelle des organisations professionnelles (CRCC et CNCC), du H3C (H2A) et du Garde des Sceaux. Au-delà du cœur de mission — l'audit légal — commun à tous les pays, le commissaire aux comptes se voit aussi assigner, en France, des missions relevant du pouvoir régaliens (Procédure d'alerte, Responsabilité pénale spécifique, Révélation des

faits délictueux au Procureur de la République, ...) ou des limitations (Non-immixtion dans la gestion, Encadrement strict de l'audit et du conseil, ...). La profession dispose d'un code de déontologie rigoureux et de règles strictes relatives aux liens entre les membres d'un même réseau. Autre spécificité, le législateur français impose le co-commissariat aux comptes (Audit conjoint) pour les entités tenues de produire des comptes consolidés.

À l'inverse, dans les pays anglo-saxons, la profession repose traditionnellement sur une auto-organisation de nature privée, même s'il existe une tutelle d'agence gouvernementale (Par ex. le PCAOB aux États-Unis). Dans un tel cadre, la régulation repose essentiellement sur la responsabilité civile et sur l'impact des condamnations financières pouvant conduire à la disparition de cabinets (Par ex. : Laventhal & Howarth, en 1990, en raison d'absence de réserves sur la non-continuité de l'exploitation). Depuis « l'affaire Enron », le Sarbanes-Oxley Act (SOX, 2002) a introduit une réglementation pénalement plus répressive et a mis l'accent sur le rôle du système de contrôle interne mis en place par l'entreprise. La loi SOX oblige les sociétés cotées à évaluer leur contrôle interne, à en publier leurs conclusions et à utiliser le COSO<sup>14</sup> comme référentiel. Cette loi a largement fait école dans le monde entier et, plus particulièrement en France, avec la Loi de Sécurité Financière (2003).

La convergence vers les normes IFRS et ISA constitue un mouvement de fond qui s'assigne comme objectif une harmonisation mondiale, essentielle pour la comparabilité des états financiers et la transparence des marchés.

Pour les auditeurs, cela implique la nécessité d'une montée en compétence technique (notamment financière), mais aussi une meilleure compréhension de la logique de normes qui reposent davantage sur des principes (que sur des règles) et qui renvoie au jugement critique de l'expert. Cependant, la convergence ne signifie pas l'uniformité : il est nécessaire de tenir compte des spécificités locales et des enjeux culturels. Enfin, cette convergence implique une collaboration plus étroite entre les régulateurs nationaux et internationaux pour éviter les divergences d'interprétation, notamment dans les pays où la pratique de l'audit est encore très influencée par les normes locales.

11 Porta, R. L., Lopez-de-Silanes, F., Shleifer, A., & Vishny, R. W. (1998). Law and finance. *Journal of political economy*, 106(6), 1113-1155.

12 Colasse, B. (2004). Harmonisation comptable internationale : de la résistible ascension de l'IASB/IASB. *Gérer et comprendre*, 75, 30-40.

13 Ramond, O., Paugam, L., Casta, J. F., & Batsch, L. (2017). *Évaluation financière et normes IFRS*. Ed. Economica.

14 COSO (Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission) a créé le référentiel de contrôle interne éponyme et un cadre pour évaluer son efficacité.



### ■ Question 3 : Quelles sont celles que vous mobilisez dans le cadre de l'audit d'entités de taille différentes ?

**Jean-François Casta :** J'ai assez peu de recul sur le monde des PME. Mon expérience en audit porte sur les « grands comptes » et, par ailleurs, en consulting, sur les projets de création de l'environnement comptable de bourses de valeurs dans des pays en transition vers l'économie de marché.

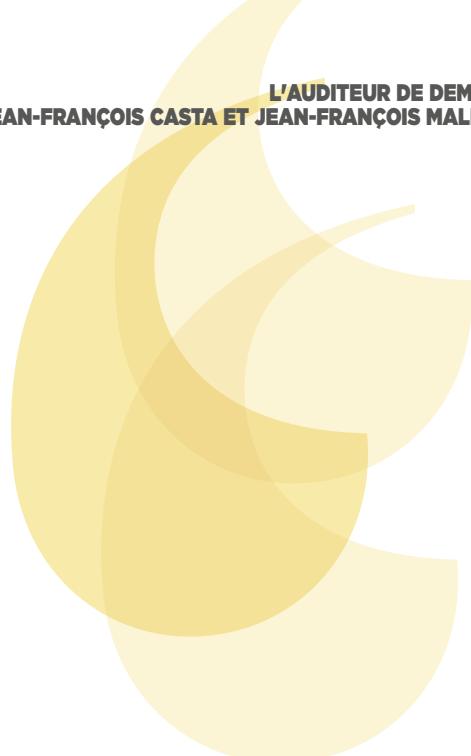
D'une façon générale, l'approche standard d'audit est fondée sur l'analyse des déterminants du risque conduisant à formuler, avec un degré d'assurance, une opinion sur la qualité des comptes. Cependant, le déploiement de cette méthodologie est largement conditionné par la taille de l'entité. Dans les PME, l'auditeur joue un rôle souvent pédagogique, accentué par la relation de proximité : il doit adapter les procédures, tout en respectant les principes fondamentaux d'indépendance et de scepticisme professionnel. Le système de contrôle interne y est moins formalisé, mais le contrôle des dirigeants et la culture d'entreprise compensent largement. Dans les « Grands comptes », l'environnement est fortement normé : l'auditeur doit gérer des risques sur la reconnaissance des transactions, sur la communication financière, sur la conformité réglementaire, sur la fraude, mais aussi intégrer les travaux d'experts externes (actuaires, évaluateurs...). En raison de la très grande taille des entités et du nombre impressionnant de transactions, l'approche d'audit par les risques prend tout son sens. Elle s'appuie sur des méthodologies qui économisent les moyens de contrôle, tout en assurant une maîtrise du risque d'audit.

L'approche d'audit par les risques trouve ses racines dans la théorie de la décision appliquée aux choix dans l'incertain<sup>15</sup> et, par ailleurs, dans la méthode AMDEC<sup>16</sup>, conçue dans l'industrie (années 50-60) pour prévenir les défaillances d'un produit ou d'un système. Dans les années 70-80, les normes américaines d'audit SAS (Statements on Auditing Standards) de l'AICPA posaient les bases de la décomposition du risque d'audit à travers l'Audit Risk Model : il s'agissait alors d'une approche très quantitative, s'appuyant sur l'évaluation du risque inhérent (IR), du risque de contrôle (CR) et du risque de non-détection (DR), visant à calculer le risque global d'audit (AR) à partir des probabilités conditionnelles des 3 types de risque. L'objectif fixé à l'auditeur était de réduire le risque d'audit, lié à la formulation de son opinion, en deçà du niveau requis par les normes, en ajustant la nature, le planning et l'étendue de son programme de travail. Cette approche initiale a privilégié une vision quantitative (sondages, inférence statistique, ...) et mis en exergue l'importance du contrôle interne et du concept de matérialité en lien avec le risque d'audit. Dans le contexte des différents scandales financiers (Enron, WorldCom, ...), et dès la création de l'IAASB (2002), la norme ISA 315 servira de vecteur à la diffusion internationale de la nouvelle version de l'approche d'audit par les risques. Celle-ci postule que l'auditeur doit concentrer ses efforts sur les zones à risque élevé d'anomalies significatives en vue d'obtenir une efficacité accrue. Davantage centrée sur une compréhension approfondie de l'entité et de ses risques, elle s'appuie sur une analyse systémique de l'environnement de contrôle interne qui renvoie à la méthodologie COSO. Révisée en 2019, ISA 315 a été dotée d'un cadre plus structuré pour évaluer les risques d'anomalies significatives, notamment via les technologies de l'information.

L'ensemble des normes ISA de l'IAASB constituent un standard international. Elles sont transposées en France dans les normes d'exercice professionnel (NEP) applicables aux commissaires aux comptes.

15 Von Neumann, J. & Morgenstern, O. (1944). *Theory of Games and Economic Behavior*, Princeton University Press.

16AMDEC : Analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité.



**Jean-François Mallen** : La méthodologie d'audit repose sur un cadre structuré, précisé notamment dans la norme ISA 200, qui distingue divers types de risques : le risque inhérent, le risque lié au contrôle interne, et enfin le risque d'anomalie significative. L'auditeur doit évaluer l'ensemble de ces facteurs afin d'estimer le niveau de risque d'audit qu'il encourt, et d'adapter en conséquence la nature, le calendrier et l'étendue de ses travaux.

La distinction entre l'audit d'une société cotée et celui d'une petite ou moyenne entreprise (PME) tient principalement à la complexité de leur environnement de gouvernance. Dans une société cotée, l'information financière vise un large public d'actionnaires et d'investisseurs, nécessitant une communication rigoureuse, cohérente et conforme aux attentes du marché. Cette exigence de transparence est encadrée par un conseil d'administration, lequel fixe des orientations stratégiques mises en œuvre par une équipe dirigeante structurée. L'ensemble repose sur des dispositifs de contrôle interne souvent sophistiqués.

Dans un tel contexte, l'auditeur doit s'attacher à une compréhension fine de l'environnement de contrôle, des parties prenantes et des risques spécifiques à l'activité. L'objectif est de déceler toute anomalie susceptible d'altérer la pertinence de l'information financière et, par ricochet, d'influencer les décisions des utilisateurs des comptes. Une erreur est dite « significative » dès lors qu'elle serait de nature à modifier l'opinion d'un lecteur raisonnable.

À l'opposé, dans une PME, le dirigeant est souvent l'actionnaire principal, voire unique. Ses interlocuteurs sont généralement proches - membres de la famille, collaborateurs ou partenaires de longue date. Il dispose, de ce fait, d'une liberté de décision quasi absolue, non encadrée par des contre-pouvoirs institutionnalisés. Cette autonomie constitue à la fois une force - moteur de réactivité et d'innovation - et une faiblesse, dans la mesure où elle peut engendrer un isolement décisionnel, propice à l'erreur non détectée ou à l'entêtement stratégique.

Dans ces conditions, l'approche de l'auditeur ne peut être identique, bien que le cadre normatif reste formellement le même. Le périmètre des risques se resserre alors autour du dirigeant lui-même, de sa stratégie, et de sa compréhension - ou méconnaissance - des mutations de son environnement économique, technologique et réglementaire.

Prenons un exemple : un chef d'entreprise spécialisé dans la photographie argentique qui persisterait à investir massivement dans cette technologie sans tenir compte de l'essor du numérique pourrait, sans un regard extérieur, commettre une erreur stratégique majeure. Toutefois, si ce positionnement vise un marché de niche à forte valeur ajoutée, l'analyse pourrait être tout autre. C'est précisément ce discernement que l'auditeur doit mobiliser.

La norme NEP 315, relative à la prise de connaissance de l'entité et de son environnement, insiste sur la compréhension des objectifs poursuivis, des moyens mis en œuvre pour les atteindre, et des facteurs clés de succès identifiés par la direction. Ce dialogue constitue le cœur de la mission : l'auditeur devient alors un interlocuteur exigeant, un partenaire de confrontation constructive - parfois qualifié, dans le langage courant des entreprises, de « sparring partner ».

Il lui revient, le cas échéant, de formuler des alertes : « Votre projet repose sur une hypothèse non étayée », « Votre besoin en fonds de roulement n'est pas correctement anticipé », ou encore « Vous avez engagé vos investissements sans avoir résolu une contrainte technique critique ». Ces interrogations guident la démarche d'audit, en ancrant l'analyse dans les réalités opérationnelles et stratégiques de l'entreprise.



## 2 NOUVELLES TECHNOLOGIES ET ENJEUX SUR LA DURABILITÉ POUR L'AUDITEUR DE DEMAIN

### ■ Question 4 : Quels conseils donneriez-vous aux étudiants en matière de formation à l'IA appliquée à l'audit ?

**Jean-François Casta** : Rappelons d'abord que nous sommes entrés dans une phase de disruption technologique qui affecte le monde de la comptabilité et de l'audit. En premier lieu, il y a la digitalisation des process d'audit : ceci est bien entamé. En deuxième lieu, il y a le processus de sécurisation des transactions via la blockchain propriétaire : celle qui met en place une entreprise pour sécuriser les transactions. Le troisième niveau est celui d'analyse des données massives, ce qu'on appelle *Big Data Analytics*. Il est possible d'analyser toutes les transactions en continu sur des process extrêmement lourds et d'en tirer de nombreux éléments pour le contrôle des risques, etc. Nous en arrivons, à ce stade, à l'utilisation de l'IA, notamment de l'IA générative et des API dédiées à nos métiers. En effet, pour un usage professionnel, il est possible de (faire) configurer des API dédiées pour des tâches précises. Ces fonctionnalités sont accessibles sur la base d'une culture informatique et reposent sur des solutions du marché. Si vous voulez vous en convaincre, je vous conseille de consulter le Cahier 41 de l'Académie des sciences comptables<sup>17</sup> « L'IA générative et les professions de chiffre ». Le groupe de travail a demandé à des professionnels de la comptabilité et de l'audit, qui ne sont pas des informaticiens de formation, de réaliser des prompts détaillés et structurés en vue de faire réaliser par LLM d'IA Générative des tâches couramment réalisées dans les cabinets d'expertise comptable et d'audit. Ces prompts couvrent les différents aspects des métiers du chiffre et les illustrent avec les programmes de travail détaillés.

En tant qu'étudiant(e)s de Master CCA, vous devez chercher à développer une culture IA et une veille technologique permanente. Au-delà de la compétence métier (audit, comptabilité, finance ...) il faudra faire un effort pour acquérir des compétences relatives au fonctionnement et à l'utilisation

des grands langages (LLM) de l'IA générative. Il ne suffit pas d'être un simple utilisateur occasionnel, mais aller un peu plus loin pour assurer (concevoir) le pilotage des API dédiées. Maîtriser la logique comptable, les cycles d'audit et les risques reste indispensable. Mais en complément, il est crucial de se former à la data visualisation, aux langages de requête de données, aux outils d'analyse prédictive et de text mining (notamment pour l'analyse des contrats, des rapports ESG ...) fondé sur des LLM. Il s'agit d'acquérir une culture générale du numérique (comprendre les principes de fonctionnement des algorithmes, les biais de données, ...) et surtout de développer un esprit critique (par ex. au regard des phénomènes d'hallucinations engendrés par les LLM) et l'éthique numérique (au regard du traitement des données). L'auditeur de demain sera un professionnel hybride : rigoureux sur le fond, agile sur les outils. Il devra intégrer dans les programmes de formation cette culture technologique, extrêmement évolutive, relative à l'IA générative et à son utilisation professionnelle.

**Jean-François Mallen** : Vous avez suivi une formation exigeante, qui vous a appris à raisonner, à questionner et à tirer des conclusions fondées. Cette capacité réflexive est précieuse : elle constitue le socle de votre jugement professionnel. Il est essentiel de ne jamais la reléguer au second plan au profit d'outils, furent-ils performants.

Prenons l'exemple de DataSnippet, un outil d'intelligence artificielle particulièrement efficace pour le traitement de données en format PDF. Face à un ensemble de 50 000 factures, il est en mesure, en quelques instants, de produire un tableau récapitulatif contenant les numéros, les dates et autres critères recherchés, assorti de liens hypertextes pointant vers les documents sources, les champs pertinents étant automatiquement surlignés.

17 <https://www.lacademie.info/l-intelligence-artificielle-generative-et-les-professions-du-chiffre>

Néanmoins, cet outil présente une limite majeure : il s'interrompt dès lors qu'il a identifié une occurrence correspondant au critère paramétré, sans vérifier si d'autres occurrences similaires coexistent. Il arrive ainsi que des numéros de fax aient été confondus avec des numéros de facture. Dans un cas récemment observé, l'auditeur, trompé par la rigueur apparente du résultat, a validé l'analyse sans percevoir l'erreur. Pourquoi ? Parce qu'il n'avait pas envisagé que l'outil puisse commettre une telle confusion, tant son usage était devenu routinier et sa fiabilité supposée acquise.

Cette situation illustre la persistance de risques liés, d'une part, aux spécificités de l'environnement de l'entité auditee - ce que l'on appelle le risque inhérent - et, d'autre part, à la conception ou à l'usage des dispositifs de contrôle interne. L'intelligence artificielle ne saurait se substituer à l'exercice du jugement critique : elle doit demeurer un auxiliaire, non un arbitre.

Il en va de même pour les normes. Leur caractère structurant peut conduire, à terme, à une forme d'automatisme excessif, où chaque étape étant validée, l'auditeur en conclut que sa mission est achevée. Une telle posture est réductrice. Elle méconnaît l'existence même de l'incertitude, des exceptions, et de la complexité contextuelle.

Je vous invite donc à cultiver systématiquement le questionnement : « Quelle est la finalité du travail que j'entreprends ? », « Quelle est la méthode la plus appropriée ? », « Puis-je reproduire le schéma de l'an passé ou dois-je l'adapter à un nouveau contexte ? ». Ces interrogations doivent devenir des réflexes.

Le facteur temps est, certes, une contrainte omniprésente : les plannings sont serrés, les échéances rapprochées. C'est pourquoi il est impératif d'identifier, en amont, les outils susceptibles d'optimiser vos interventions, sans pour autant vous dispenser d'une compréhension fine de leur fonctionnement.

Or, pour opérer un choix éclairé parmi les outils disponibles, encore faut-il en connaître l'éventail. Cela implique une double maîtrise : celle des normes d'audit d'une part, et celle des instruments technologiques d'autre part. Les jeunes professionnels d'aujourd'hui savent aisément interagir avec les interfaces numériques ; reste à vérifier s'ils comprennent réellement ce que ces interfaces leur renvoient, et s'ils en mesurent les biais éventuels.

En définitive, le meilleur conseil que l'on puisse vous donner est celui-ci : n'utilisez que les outils que vous êtes en mesure de maîtriser intégralement. Car, in fine, ce n'est pas l'outil

qui rendra une opinion, mais vous. Votre responsabilité demeure entière. Certes, dans les premières années, vous serez encadrés, corrigés, parfois repris. Mais les cabinets attendent de vous autre chose qu'une exécution mécanique : ils attendent une capacité à détecter ce qui est inhabituel, à s'étonner, à interroger. Une vigilance professionnelle authentique commence souvent par un simple « je ne comprends pas ».

#### ■ **Question 5 : Comment intégrer la question de la confidentialité du traitement des données dans le cadre des missions d'audit menées avec une intelligence artificielle ?**

**Jean-François Mallen :** L'intelligence artificielle constitue, à bien des égards, une avancée technologique remarquable. Toutefois, son utilisation dans le cadre des missions d'audit soulève des enjeux majeurs en matière de confidentialité. La vigilance s'impose avec d'autant plus d'acuité que la moindre transmission de données vers un espace numérique non sécurisé peut, en quelques secondes, entraîner une dissémination mondiale d'informations pourtant couvertes par le secret professionnel.

Par principe, seules les données ayant été rendues publiques, par exemple via le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, peuvent être librement exploitées. À l'inverse, les fichiers comptables détaillés, notamment le Fichier des Écritures Comptables (FEC), demeurent strictement confidentiels. Ils contiennent des informations transactionnelles qui n'ont pas vocation à être diffusées au-delà du périmètre de la mission d'audit.

Un second niveau de vigilance concerne les modalités de stockage des données. Les outils d'audit assistés par l'intelligence artificielle sont fréquemment reliés à des bases de données distantes, parfois localisées hors du territoire national. Il appartient alors à l'auditeur de s'assurer que ces environnements numériques offrent des garanties de sécurité suffisantes. À cet égard, la Haute Autorité de l'Audit (H2A), autorité de régulation récemment instituée, exige que chaque auditeur soit en mesure de démontrer que les outils utilisés dans le cadre de ses travaux sont conformes à leur finalité, maîtrisés dans leur fonctionnement, et que les données qu'ils manipulent sont protégées de manière adéquate.



L'exemple évoqué précédemment - celui de la confusion entre des numéros de fax et des numéros de factures - illustre bien les risques liés à une utilisation non maîtrisée de ces technologies. Il ne suffit pas que l'outil paraisse fonctionner correctement : encore faut-il que l'auditeur puisse expliciter, a posteriori, les raisons pour lesquelles il a choisi tel paramétrage, et prouver que les résultats obtenus sont fiables, pertinents et sécurisés.

Cette exigence s'étend à la conservation des données. L'auditeur doit être en mesure de garantir leur disponibilité, leur intégrité et leur confidentialité sur toute la durée nécessaire à un éventuel contrôle, qu'il soit d'ordre disciplinaire ou judiciaire.

En définitive, l'auditeur demeure tenu à une obligation de secret professionnel, dont la portée est absolue. Seule une disposition législative explicite peut l'en délier. Ce principe doit guider l'ensemble de ses choix technologiques. Il convient donc de faire preuve d'une extrême prudence dans l'usage de tout dispositif susceptible d'externaliser, même partiellement, les données de l'entité auditee.

**Jean-François Casta** : Le premier point développé est relatif à la confidentialité. En Europe, la réglementation est extrêmement protectrice en matière de confidentialité et de traitements (voire contraignante) en raison du RGPD<sup>18</sup>. Dans ce contexte réglementaire, il est important de s'assurer du lieu de stockage des données : seront-elles bien en Europe et assujetties au RGPD ? Où les serveurs sont-ils localisés ? À titre d'illustration, prenons le cas d'un recours à l'IA Générative pour traiter des données stratégiques d'un client. Si nous optons pour un outil LLM ouvert du marché (par ex. ChatGpt d'OpenAI), rien n'assure que les données communiquées ne seront pas partagées, c'est-à-dire utilisées lors de prompts générés par des tiers. Inversement, si nous optons pour un LLM propriétaire, par ex. pour l'offre de Microsoft/Azure, qui garantit que ses entrepôts de données seront en Europe assujettis au RGPD, et si nous utilisons Azure (c'est-à-dire la version d'OpenAI dédiée à Microsoft, qui garantit ne pas communiquer avec les données du LLM public), il sera possible de mieux protéger la confidentialité des données de vos clients.

Le second point est relatif au règlement AI Act (2024) qui vise à réguler des produits d'intelligence artificielle commercialisés sur le marché européen. L'AI Act classe les systèmes d'IA par niveau de risque en fonction de l'usage prévu de la technologie.

Il est important de comprendre les règles de conformité à respecter, dès lors que nous sommes dans le périmètre de l'IA, alors même que le règlement européen n'en fournit aucune définition. Lorsqu'une solution technologique est identifiée comme relevant de l'IA, les règles de compliance deviennent extrêmement contraignantes. Encore faut-il savoir si c'est bien de l'IA ou non, et la frontière n'est pas toujours évidente ! Prenons un exemple. Quand vous utilisez des progiciels d'économétrie (Analyse discriminante, par exemple), s'agit-il de technologie relevant de l'IA ? A priori, non. Quand on utilise des réseaux de neurones (pour le Credit scoring par ex.) — technologie qui est à la base du *deep learning* et des LLM — s'agit-il de l'IA ? Où se trouve la frontière du périmètre de l'IA ? La réponse à cette question cruciale est lourde de conséquences. En effet, le règlement AI Act impose des règles de compliance contraignantes, en fonction du niveau de risque que présentent les solutions technologiques identifiées dans le périmètre de l'IA. Dans le cas contraire, les entreprises sont exemptées de ces règles.

L'auditeur manipule des données sensibles (salaires, contrats, informations stratégiques ...) et doit donc s'assurer que ses outils respectent les normes de sécurité, garantir la traçabilité des accès et des traitements, former les équipes à la cybersécurité, inclure la protection des données dans sa cartographie des risques. L'auditeur de demain sera aussi un garant de l'intégrité numérique.

Ce nouveau contexte d'irruption de l'IA dans nos métiers supposera, de la part du professionnel du chiffre, de maintenir en permanence un niveau de culture technologique très affûté. Profitez-en : c'est un nouveau monde qui s'ouvre à vous !

18 Règlement général de protection des données (RGPD, 2018) qui encadre le traitement des données pour l'Union européenne.

## ■ Question 6 : Quelles analyses faites-vous des enjeux en matière d'audit de durabilité ?

**Jean-François Mallen** : L'Union européenne a affirmé sa volonté de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique par le biais du Green Deal, articulé autour d'objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) a élaboré les normes ESRS (European Sustainability Reporting Standards), qui s'appliquent pour la première fois aux comptes afférents à l'exercice 2024. Ces référentiels, d'une structure rigoureuse et d'une portée conceptuelle large, imposent aux entreprises de collecter et de rendre compte tant d'indicateurs financiers que non financiers, couvrant notamment le bilan carbone et le respect des droits humains tout au long de la chaîne de valeur.

Or, la mise en œuvre opérationnelle de ces normes a révélé d'importantes contraintes pratiques. Pour de nombreuses entreprises de taille moyenne, établir un rapport CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) a nécessité des investissements considérables en ressources humaines et en systèmes d'information, nonobstant l'existence préalable d'une DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière). Les auditeurs, quant à eux, se sont trouvés confrontés à la tâche délicate d'émettre un avis éclairé sur des données largement fondées sur l'appréciation qualitative, et nécessitant une connaissance exhaustive des processus de collecte.

La directive CSRD prévoit un champ d'application extensible en « vagues » successives. La première cible les grands groupes cotés ; la deuxième, programmée pour les comptes 2025, concernait initialement les entreprises établissant des comptes consolidés, y compris certaines ETI et groupements familiaux. Devant la complexité de la tâche et les difficultés remontées sur le terrain, les autorités européennes ont décidé de différer de deux ans l'extension de la deuxième vague et de charger l'EFRAG de simplifier les ESRS. Parallèlement, un référentiel volontaire, plus léger, est en cours d'adaptation pour permettre aux PME de communiquer sur leurs performances durables sans être soumises à la même rigueur normative.

Cette évolution témoigne d'un équilibre à trouver entre exigence de transparence et faisabilité opérationnelle. Les grandes entreprises, soumises à la CSRD, ont déjà développé des compétences internes et des dispositifs de reporting robustes, qui s'étendent à leurs sous-traitants et fournisseurs. En revanche, pour les PME en amont de la chaîne, l'information

sur les émissions carbone de troisième niveau ou sur le respect des droits humains reste souvent fragmentaire et difficile à formaliser.

L'enjeu pour l'auditeur consiste dès lors à adapter ses procédures à cette double réalité : garantir la fiabilité des données, tout en tenant compte des spécificités de chaque entité. Il doit maîtriser les méthodes de calcul de l'empreinte carbone selon les référentiels mondiaux, apprécier la qualité des dispositifs internes de collecte, et savoir emprunter une posture de conseil auprès des dirigeants pour les aider à structurer un dispositif pérenne.

Enfin, l'audit de durabilité ne saurait se limiter à une simple vérification de conformité. Il revêt une dimension prospective : en alertant sur les risques financiers liés aux impacts climatiques et sociaux, il contribue à orienter la stratégie des entreprises vers des modèles plus résilients. Dans un contexte où les assureurs et les banques intègrent de plus en plus ces critères dans leurs décisions de couverture et de financement, l'auditeur de durabilité devient un acteur clé de la transition vers une économie sobre en carbone et respectueuse des droits fondamentaux.

**Jean-François Casta** : Sur le plan international, on a observé, depuis plus d'une décennie, la montée en puissance des préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et un regain d'activité des régulateurs qui élaborent les normes de reporting de durabilité. Ces évolutions conceptuelles de l'objet même du reporting créent une disruption technologique et socio-environnementale<sup>19</sup> d'une rare complexité. Elle s'accompagne, de plus, d'une guerre des normes ESG et de durabilité.

En effet, au plan européen, la CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive, 2022) a pour objectif d'harmoniser le reporting de durabilité des entreprises et d'améliorer la disponibilité et la qualité des données ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) publiées. Elle a édicté les ESRS (European Sustainability Reporting Standards) qui sont basés sur le concept de double matérialité : c'est-à-dire de matérialité financière classique (impact de l'environnement sur l'entreprise), mais aussi d'impact de l'entreprise sur son environnement, tout au long de la chaîne de valeur.

Au plan international, l'ISSB (International Sustainability Standards Board) promeut des normes, plus pragmatiques, fondées sur le concept de matérialité simple : c'est-à-dire sur l'approche financière classique qui prône l'utilité de l'information pour le marché.

<sup>19</sup> Casta, J-F. & Ouattara, A. (2025). L'audit : nouvelles frontières technologiques et enjeux socio-environnementaux, in A. Burlaud et D. Bensadon (Coord.), DBA Expertise-comptable : Former par la recherche les professionnels du chiffre, Éditions EMS.

La CSRD<sup>20</sup> marque un tournant historique en imposant un reporting de durabilité standardisé et vérifié. Le commissaire aux comptes devra attester non plus seulement de la sincérité financière, mais aussi de la cohérence des engagements RSE et ESG au regard de normes d'audit de durabilité. Sur ces nouvelles missions, les enjeux sont multiples. Ils portent sur la formation des auditeurs sur les référentiels de reporting (ESRS, Taxonomie verte...) et d'audit, sur le développement d'équipes pluridisciplinaires (experts climat, juristes, ingénieurs), sur l'indépendance face aux pressions des entreprises concernant la matérialité des informations ESG et de durabilité, ainsi que sur la capacité à interroger la qualité des données extra-financières (moins structurées que les données financières). Le débat majeur concerne la montée en compétence de la profession : pourra-t-on développer la

même compétence pour auditer les « émissions carbone » que les amortissements ? L'auditeur de demain ne pourra pas ignorer les enjeux climatiques : il doit devenir un acteur de la transformation durable de l'économie. Cette complexité a une conséquence sur la qualité de l'expertise nécessaire pour devenir auditeur de durabilité, qui suppose une expertise technique, écologique, environnementale : on ne pourra pas donner son opinion et formuler un jugement simplement en agrégeant des données issues de providers ESG. Nous sommes face à un problème d'évolution, voire de recentrage, des métiers de l'audit. Quel sera, à l'avenir, le cœur de métier de notre profession dès lors que l'information ne sera plus exclusivement financière, qu'elle deviendra de plus en plus hétérogène, diversifiée et surtout extra-comptable ? C'est un bouleversement et un enjeu pour nos professions.

<sup>20</sup> Au titre de la CSRD, les grandes entreprises devaient publier un état de durabilité à partir de 2024. La loi DDADUE (2025) a repoussé de deux ans l'entrée en vigueur ces exigences (Projet Omnibus). De plus, sous certaines conditions, les entreprises pourront ne pas publier "certaines informations en matière de durabilité [...] de nature à nuire gravement à la position commerciale de la société".

## CONCLUSION

Cette table ronde a mis en exergue la pluralité des enjeux auxquels l'auditeur de demain sera confronté : entre la complexification normative, l'intégration des technologies d'intelligence artificielle, la nécessité impérieuse de préserver la confidentialité des données et l'émergence de l'audit de durabilité. À la croisée des approches académique et professionnelle, il apparaît que la valeur ajoutée de l'auditeur repose avant tout sur son jugement critique, sa capacité d'adaptation et son sens de l'éthique.

Les évolutions réglementaires et technologiques imposent de maîtriser des référentiels toujours plus nombreux, mais aussi de conserver la posture de « sparring partner » : un interlocuteur à la fois rigoureux et constructif, capable de questionner les stratégies d'entreprise et de participer à la définition de modèles durables. Tel est, sans nul doute, le défi majeur que devront relever les futurs professionnels de l'audit.

## BIBLIOGRAPHIE

- Ball, R., S. P. Kothari, and A. Robin, (2000).** The Effect of International Institutional Factors on Properties of Accounting Earnings, *Journal of Accounting & Economics* 29 (February): 1-51.
- Bensadon, D. (2008).** Réseaux d'influence et lobbying au sein du CNC : le cas de l'élaboration de la méthodologie sur les comptes consolidés (1965-1967), halshs-00640554.
- Bensadon, D. (2014).** A l'origine de la convergence du droit comptable français vers le modèle anglosaxon. Mélanges en l'honneur de Yannick Lemarchand, Presses Universitaires de Sceaux, 285-300.
- Burlaud, A., & Colasse, B. (2010).** Normalisation comptable internationale: le retour du politique ?. *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 16(3), 153-175.
- Casta, J-F. & Ouattara, A. (2025).** L'audit : nouvelles frontières technologiques et enjeux socio-environnementaux, in D. Bensadon et A. Burlaud (Coord.), *DBA Expertise-comptable : Former par la recherche les professionnels du chiffre*, Paris, Éditions EMS.
- Colasse, B. (2004).** Harmonisation comptable internationale : de la résistible ascension de l'IASC/IASB. *Gérer et comprendre*, 75, 30-40.
- Kohler, H., & Le Manh, A. (2018).** Une analyse de la participation de l'industrie des télécommunications au «due process» de l'IASB à l'aune de la théorie de la traduction. *Comptabilité Contrôle Audit*, 24(1), 43-79.
- Porta, R. L., Lopez-de-Silanes, F., Shleifer, A., & Vishny, R. W. (1998).** Law and finance. *Journal of political economy*, 106(6), 1113-1155.
- Ramond, O. J., Casta, J. F., & Lin, S. W. (2007, June).** Value-relevance of comprehensive income and its components under IFRS: Insights from major European capital markets. In *Europlace Institute of Finance, 5th International Financial Research Forum*.
- Ramond, O., Paugam, L., Casta, J. F., & Batsch, L. (2017).** *Évaluation financière et normes IFRS*, Paris, Ed. Economica.
- Von Neumann, J. & Morgenstern, O. (1944).** *Theory of Games and Economic Behavior*, Princeton University Press.

## SITOGRAPHIE

<https://www.lacademie.info/l-intelligence-artificielle-generative-et-les-professions-du-chiffre>

Nous remercions l'ensemble des membres du groupe de travail Universitaires ainsi que les contributeurs pour leur investissement dans ce projet.

Michel Aimé  
Claire Bassin  
Sylvain Bégenne  
Stéphane Bellanger  
Didier Bensadon  
Jean-François Casta  
Lionel Escaffre  
Phu Dao-Le Flécher  
Jean-François Mallen  
Philippe Vincent

Un remerciement particulier aux permanents de la CNCC pour la production de ce recueil, dont Marie-Agnès Hans-Muris, Mathilde Bricault, Akila Malaval Derouich et Flavie Buston pour la relecture de l'ensemble des articles.

---

Conception création : Agence MadameMonsieur  
Imprimé par Compédit-Beauregard (61)





# AUDIT & SOCIÉTÉ Juillet 2025

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
**bâtisseurs d'une société de confiance**



[www.cncc.fr](http://www.cncc.fr)

200 - 216 rue Raymond Losserand  
75680 Paris cedex 14  
+33 (0)1 44 77 82 82